

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (62)357

Vol. 1962/0079

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

---

VI/COM(62)357 final

Bruxelles, le 12 décembre 1962

### PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

prévoyant des mesures dérogatoires  
en ce qui concerne les farines et féculs de manioc  
et d'autres racines et tubercules originaires  
des Etats africains et malgache associés

---

(Proposition de la Commission au Conseil)

## REGLEMENT DU CONSEIL

prevoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne  
les farines et féculs de manioc et d'autres racines  
et tubercules originaires des Etats africains  
et malgache associés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n. 19 du Conseil portant établissement graduel d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et no-  
tamment son article 24,

Vu le règlement n. 55 du Conseil relatif au régime des produits trans-  
formés à base de céréales, et notamment ses articles 7 et 9,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que l'article 14 du règlement n. 19 du Conseil comporte  
pour certains produits transformés dont la liste figure en annexe de ce  
règlement, la mise en vigueur d'un régime de prélèvements qui remplace  
toute autre mesure de protection à la frontière;

Considérant que parmi ces produits transformés figurent les farines et  
semoules de manioc et d'autres racines et tubercules ainsi que les fé-  
cules de manioc dont le régime est établi par le règlement n. 55 du  
Conseil;

Considérant que dans la situation antérieure à l'entrée en vigueur du  
règlement n. 19 du Conseil, les importations dans les Etats membres des-  
dits produits, lorsqu'ils étaient originaires des Etats africains et mal-  
gache associés, bénéficiaient du régime particulier prévu dans la qua-  
trième partie du Traité;

Considérant que le régime jusqu'alors applicable aux importations des-  
dits produits, lorsqu'ils ont cette origine, cesse d'être en vigueur le  
31 décembre 1962;

.../...

Considérant qu'il faut éviter qu'il ne se produisent après cette date de sérieuses perturbations dans les courants commerciaux existant entre des Etats associés et des Etats membres;

Considérant la résolution finale adoptée lors de la deuxième réunion ministérielle des 9 et 10 avril 1962 entre les Etats africains et malgache associés et la Communauté Economique Européenne;

Considérant que le futur régime d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés qui prévoit la prise en considération des intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens, ainsi qu'une procédure de consultation à cette fin, n'est pas encore entrée en vigueur;

Considérant que des mesures particulières dérogatoires aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil, et de durée limitée, apparaissent dès lors indispensables afin de sauvegarder tous les intérêts en présence;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'application du régime des prélèvements prévu dans le règlement n° 19 du Conseil et notamment dans son article 14, est suspendue à l'égard des produits ci-après :

| N° du TDC     | Désignation des marchandises                                                                                                |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11.06         | Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06 du TDC |
|               | A. de manioc                                                                                                                |
|               | B. autres                                                                                                                   |
| ex 11-08 A.IV | Fécules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au N° 07-06 du T.D.C.         |

lorsqu'ils sont importés dans les Etats membres et à condition que:

- a) les produits en cause soient originaires et en provenance des Etats africains et malgache associés,
- b) les importations soient réalisées avant le 1er juillet 1963,
- c) le volume des importations à effectuer dans chaque Etat membre dans ces conditions ne dépasse pas les quantités des mêmes produits importés en provenance des Etats africains et malgache associés pendant une durée quelconque de six mois consécutifs à l'intérieur de la période allant du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1961.

#### Article 2

Les Etats membres appliquent aux produits visés à l'article précédent et pour les quantités susmentionnées le régime qui était en vigueur à la date du 29 juillet 1962.

#### Article 3

Les Etats membres communiquent à la Commission :

- a) la période de référence choisie conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa c) et les tonnages correspondants ;
- b) le 15 de chaque mois, le volume des importations réalisées dans les conditions prévues au présent règlement.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.  
Il est applicable jusqu'au 1er juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président